



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION A JOUR

- et -

*Ordonnance désignant les marchés «Alpha Main» et «Alpha Venture Plus», exploités par Alpha Exchange Inc., à titre de bourse désignée en vertu de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

### **ORDONNANCE DE DÉSIGNATION 62-501**

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu, le 8 décembre 2011, une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. («Alpha Exchange») et Alpha Trading Systems Limited Partnership («Alpha LP») à titre de bourse («décision de reconnaissance»);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a rendu, le 13 mars 2012, la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnus à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation, qui atteste la décision du surintendant des valeurs mobilières (le «surintendant») de dispenser Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnus à titre de bourse («décision de dispense»);

ATTENDU QUE la décision de reconnaissance et que la décision de dispense ont pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2012;

ATTENDU QU'Alpha Exchange exploite deux marchés, soit «Alpha Venture Plus» et «Alpha Main»;

ATTENDU QUE la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX ont été désignées à titre de bourses désignées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 4.8(1) de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* (NM 62-104), les règles de ces bourses en ce qui a trait au cours normal des activités assurent une protection adéquate du public;

ATTENDU QUE les marchés Alpha Main et Alpha Venture Plus ont des règles similaires à celles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en ce qui a trait au cours normal des activités, il est alors approprié que les marchés Alpha Main et Alpha Venture Plus soient également des bourses désignées en vertu du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QU'**en vertu du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104 les marchés Alpha Main et Alpha Venture Plus sont désignés à titre de bourse aux fins de l'article 4.8 de la NM 62-104;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** la présente ordonnance de désignation :

1. est réputée être entrée en vigueur et avoir pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2012;
2. restera en vigueur aussi longtemps que les deux conditions suivantes sont respectées:
  - a) Alpha Exchange et Alpha LP demeurent reconnus à titre de bourse par la CVMO et respectent les modalités énoncées dans la décision de reconnaissance de la CVMO;
  - b) Alpha Exchange et Alpha LP demeurent dispensés, par le surintendant, de la reconnaissance à titre de bourse et respectent les modalités énoncées dans la décision de dispense.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 23 septembre 2015.

*Tom Hall*

---

Thomas W. Hall,  
Surintendant des valeurs mobilières